



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 009378/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 009378/KK P, déposé complet le 26 novembre 2025, par la la SAS poste électrique du chemin de Vailly relatif au projet de création d'un poste électrique de transformation sur la commune de Leuilly-sous-Coucy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 03 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à la création d'un nouveau poste électrique de transformation avec un transformateur de tension 63/33 kiloVolts relève de la rubrique n° 32-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

2. l'objectif du projet est de permettre le raccordement de futurs projets d'énergie renouvelable (éoliens, photovoltaïque, agrivoltaïque, stockage, méthanisation) de la société Elements ou d'autres développeurs au réseau public de transport électricité RTE ;
3. le projet s'implante sur une parcelle agricole le long de la route, pour une surface clôturée d'environ 2 850 m² ;
4. le poste de transformation sera raccordé en piquage sur la liaison aérienne de 63 kiloVolts de RTE existante passant à moins de 100 mètres du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un poste de transformation sur la commune de Leuilly-sous-Coucy, dans le département de l'Aisne, déposé par la SAS poste électrique du chemin de Vailly, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 2 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,